



Collectif Eco-Citoyen du Brivadois

Statuts

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : **Collectif Eco-Citoyen du Brivadois**

Article 2 – But

L'association a pour objet :

- informer, organiser des débats et des manifestations culturelles et festives en relation avec l'environnement, l'écologie et l'économie.
- agir pour mettre en œuvre des propositions alternatives écologiques
- pouvoir s'opposer à tous projets à venir ou en cours préjudiciables à l'homme et à l'environnement,
- lutter contre toute pollution, nuisances ou atteintes à l'environnement.
- pour mener toute action en justice et toute procédure devant les juridictions judiciaires (administratives ,civiles et pénales), se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.
- son action se situe dans le territoire du : communauté de communes de Brioude, pays de Lafayette ainsi qu'à ses abords extérieurs pouvant impacter ce territoire.
- c'est le président ou le trésorier qui représente le CECB en cas d'action en justice.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à : **immeuble de l'instruction, place de la liberté (postel),43100 BRIOUDE (43)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Adhérents

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

Article 7 – Membres et Cotisations

Sont membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association et qui participent à ses activités. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, montant qui peut être libre.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes **physiques ou morales** qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou **pour agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts,**

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour à fournir des explications devant le conseil ou par écrit.

Article 9 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des collectivités publiques.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique et par voie de presse, par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, **suivant les modalités prévues par l'article 11.**

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membrés présents.

Article 13 – le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration décide de mener les actions en justice et le président ou le trésorier représente l'association en justice.

Article 14 – Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu , un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un trésorier(e) e s'il y a lieu un trésorier(e) adjoint(e)

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles .Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait àBrioude, le... 20 avril 2016.....

Le Président,

La secrétaire, ou le Trésorier